



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.250
8 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 250ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 2 mai 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Finlande (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.250/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite).

Deuxième rapport périodique de la Finlande (CAT/C/25/Add.7; HRI/CORE/1/Add.59)

1. Sur l'invitation du Président, M. Lang, M. Lehmus et M. Sintonen (Finlande) prennent place à la table du Comité.

2. M. LANG (Finlande) rappelle qu'un certain nombre de questions ont été posées concernant le caractère délibérément abstrait de la définition de la torture adoptée par la Finlande qui voulait ainsi couvrir le plus de situations possibles. Reconnaisant qu'une définition précise pourrait avoir un rôle pédagogique et permettre d'obtenir des informations précises, il transmettra à son Gouvernement, en ce sens, le message du Comité. Les concepts juridiques de la Finlande étant semblables à ceux du système juridique continental, la coopération internationale en matière de torture ne lui pose aucune difficulté.

3. Aucun dangereux criminel récidiviste n'a été placé en détention préventive depuis plus de 20 ans, mais ce type de peine figure néanmoins toujours dans la législation, et une réforme du droit serait nécessaire pour modifier la définition de ces criminels.

4. Les Roms ne font l'objet d'aucune discrimination et ne figurent pas à part sur les registres de la population. La nouvelle législation sur les droits civils et politiques fondamentaux couvre les droits des minorités laponne et rom, car les Gitans, qui vivent en Finlande depuis des siècles, sont si bien intégrés qu'ils sont considérés comme des autochtones.

5. Quant au fonctionnaire pénitentiaire qui aurait fait des remarques désobligeantes au sujet d'un Somali coupable d'un viol, le Ministre de la Justice a conseillé de ne pas entamer de poursuites, car cette affaire mettant en cause le principe de la liberté d'expression, aurait eu peu de chance d'avoir une issue favorable. Par contre, le fonctionnaire concerné a immédiatement fait l'objet de sanctions disciplinaires et a été sérieusement réprimandé.

6. La détention au secret peut être ordonnée à titre soit disciplinaire soit de mesure de sécurité préventive afin de protéger le personnel pénitentiaire, d'autres prisonniers ou le détenu lui-même. S'il s'agit d'une mesure préventive, elle peut avoir une durée indéfinie, mais elle est strictement réglementée et doit être reconsidérée chaque mois. Le médiateur a demandé des précisions complémentaires sur la législation applicable en la matière. La détention au secret à titre disciplinaire fait l'objet d'une révision à intervalles précis et réguliers.

7. Si un agent de la fonction publique commet des actes de torture, l'indemnité que l'Etat doit verser à la victime n'a pas de limite maximum. Si un particulier commet des voies de fait qui entraînent des lésions corporelles importantes, le plafond des dommages-intérêts à verser s'élève à \$ 50 000 environ.

8. Avant 1948, la théorie de la preuve définie en droit, retenue en Finlande, rendait certains éléments de preuve irrecevables par les tribunaux. Mais, depuis, le critère de l'élément de preuve en soi a placé la Finlande en harmonie avec le système juridique continental. Même si aucun élément de preuve n'est automatiquement exclu, ceux qui sont obtenus par des moyens illicites ne sont jamais admis par les tribunaux. Dans la pratique, le dernier cas de torture porté devant les tribunaux remonte à 1946.

9. Le dernier commentaire de M. Lang porte sur la similitude des conditions de détention des demandeurs d'asile et celles des criminels de droit commun. Les conditions sont meilleures dans les prisons que dans les postes de police ou autres lieux d'hébergement, mais il reconnaît toutefois que la situation n'est pas satisfaisante. Il faut dire que la Finlande a connu un afflux d'immigrés sans précédent.

10. M. LEHMUS (Finlande), en réponse à une question de M. Yakovlev concernant l'enquête sur de prétendues brutalités policières, signale que les tribunaux de district vont très bientôt faire l'objet d'une réforme et que le service des poursuites en première instance qui, auparavant, ressortissait à la police va devenir indépendant. Même en l'absence de preuves de mauvais traitements ou de manques d'objectivité, l'intérêt de cette réforme est de renforcer la confiance des citoyens dans ce service. En attendant la réforme, les enquêtes sur les prétendues brutalités policières pourront être menées par des procureurs provinciaux spécialement nommés à cet effet, qui seront informés de ces allégations.

11. Quant à la question de M. Regmi sur la partialité éventuelle de la police dans les conflits opposant la population finlandaise majoritaire et des étrangers ou des membres des minorités, M. Lehmus précise que l'enquête approfondie du médiateur adjoint sur le seul cas connu à ce jour montre que la police n'aurait pas agi illégalement. Le seul fonctionnaire de police qui a commis un écart de langage a été sévèrement réprimandé et des instructions ont été données sur la façon de s'exprimer en pareilles circonstances. Quelques actes de racisme et de xénophobie se sont récemment produits en Finlande pour la première fois. Les autorités prennent ce problème très au sérieux et font le maximum pour y remédier.

12. En réponse à la question posée par M. Burns et par Mme Iliopoulos-Strangas, M. Lehmus précise que la détention administrative peut s'appliquer aux étrangers désireux d'entrer dans le pays, lorsqu'une vérification d'identité s'impose. Il reconnaît que la récente réforme de la Constitution appelle une nouvelle procédure en matière de détention administrative, afin que les décisions aient une justification juridique et non administrative.

13. Concernant la remarque formulée par M. Burns au sujet du paragraphe 78 du rapport, le texte devrait en fait être le suivant : "... la personne détenue ou arrêtée doit avoir la possibilité de choisir un avocat...".

14. M. Sørensen a demandé s'il existait en droit des garanties contre le mauvais traitement des détenus en garde à vue, et si leurs proches étaient avertis. Le droit du détenu à faire informer ses proches n'est pas respecté que dans des cas exceptionnels, quand, par exemple, la police estime que les proches sont impliqués dans le même délit. Quant aux modalités de l'examen médical, le

fonctionnaire de police ne doit normalement pas se trouver dans la pièce, mais assister à l'examen derrière la fenêtre d'une pièce voisine d'où il ne peut entendre la conversation.

15. M. Pikis a demandé si les étrangers pouvaient être assistés d'un avocat face aux autorités. L'article 1 de la loi récemment modifiée relative aux étrangers prescrit que les dispositions adoptées en vertu d'instruments internationaux dont la Finlande est partie s'appliquent à l'entrée des étrangers en Finlande et à leur sortie, ainsi qu'à leur résidence et à leur emploi dans le pays. La décision de refuser l'entrée dans le pays relève des autorités chargées du contrôle des passeports, des gardes-frontière ou de la Douane.

16. En vertu de la même loi, les critères d'expulsion de la Finlande sont : la présence dans le pays sans passeport, visa ou titre de séjour valables, l'absence de moyens de subsistance, la condamnation pour infraction à une peine minimum d'un an d'emprisonnement, des violations répétées de la loi, une conduite mettant en danger la sécurité d'autrui, la participation à des actions de sabotage, d'espionnage ou à toute autre activité compromettant les relations entre la Finlande et un pays étranger. Toutes ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours, soit devant un tribunal administratif provincial, soit devant la commission des recours en matière d'asile, soit encore devant le tribunal administratif suprême.

17. A la question de M. Pikis concernant l'issue des enquêtes menées sur les prétendues brutalités policières, M. Lehmus répond que très peu de ces affaires ont donné lieu à des inculpations et que, de façon générale, il n'a pas été nécessaire de prendre d'autres mesures.

18. Quant au droit au silence, l'accusé a le droit de se taire si sa déclaration risque de l'incriminer. De plus, les témoins jouissent également de ce droit lorsque l'affaire concerne un de leurs proches. Durant l'enquête préliminaire, les suspects comme les témoins sont informés de ce droit avant le début de l'interrogatoire.

19. En réponse à une question de Mme Iliopoulos-Strangas, M. Lehmus précise que le détenu a le droit de s'exprimer dans sa propre langue et peut demander un interprète.

20. M. SINTONEN (Finlande), répondant à des questions sur les droits des malades et la législation relative à la santé mentale, dont il est fait état au paragraphe 102 du rapport, déclare qu'en Finlande la loi relative à la santé mentale et aux autres soins de santé s'applique également aux détenus. Les trois critères énumérés à l'article 105 doivent être respectés pour l'application d'un traitement psychiatrique contre le gré de l'intéressé.

21. Une question a été posée concernant la mise au secret de prisonniers pour cause de maladie mentale. Si le traitement d'un prisonnier contre son gré est jugé nécessaire, la décision est prise par l'hôpital ou l'unité de soins après une période d'observation. Le patient dispose de 14 jours pour faire appel de cette décision devant un tribunal administratif.

22. M. LANG (Finlande) signale, concernant le paragraphe 120 du rapport, que la police tient un registre informatisé spécial des Roms, non pas en tant que

tels, mais parce qu'ils ont commis des délits. La tenue de ces registres de délinquants est de pratique courante dans la plupart des pays.

23. Des questions ont été posées sur la politique dite des pays "sûrs". Son application pose deux problèmes : d'une part elle peut sembler offrir des garanties excessives à des populations tout entières et, d'autre part, s'il est très facile d'inscrire un pays sur la liste des pays "sûrs", il l'est beaucoup moins, d'un point de vue diplomatique, de l'inscrire sur la liste des pays "non sûrs" étant donné ce que cela implique pour la communauté internationale. Auparavant, tous les pays membres du Conseil de l'Europe figuraient automatiquement sur la liste des pays "sûrs" car ils étaient soumis à l'état de droit. Mais la situation s'est compliquée, car bon nombre d'entre eux sont aujourd'hui impliqués dans des conflits armés, soit à leurs frontières, soit dans l'intérieur.

24. Pour combattre la torture, il est indispensable de veiller à ce que les victimes de sévices officiellement contestés aient droit à un traitement et à une indemnisation adéquats, mais aussi de promouvoir l'état de droit en général, qui seul peut faire du monde un lieu enfin plus sûr pour tous ses habitants.

25. Le PRÉSIDENT remercie la délégation finlandaise de la précision de ses réponses, puis demande si la Finlande a envisagé de cotiser au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture.

26. M. LANG (Finlande) déclare que sa délégation ne peut s'engager au versement immédiat d'une contribution, mais qu'elle ne manquera pas de transmettre le message à son gouvernement.

27. M. SØRENSEN rappelle que depuis 10 ans qu'existe le Fonds, la Finlande y a apporté les contributions les plus importantes et son comportement à cet égard est remarquable.

La séance publique est suspendue à 16 h 15 et reprise à 17 h 55.

28. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour la Finlande) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité concernant le deuxième rapport périodique de la Finlande.

"Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

FINLANDE

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Finlande (CAT/C/25/Add.7) le 2 mai 1996 à ses 249e et 250e séances (voir CAT/C/SR.249 et 250), et adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité remercie le Gouvernement finlandais de son rapport détaillé qui décrit les nouvelles mesures prises par l'Etat partie et l'évolution de la situation en Finlande en matière d'application de la Convention depuis qu'elle a remis son rapport initial en octobre 1990. Le

Comité accueille par ailleurs avec satisfaction le document de base (HRI/CORE/1/Add.59) déposé par le Gouvernement finlandais, qui trace le profil du pays. Le rapport, établi selon les directives données par le Comité, apporte le complément d'informations que ce dernier avait demandé.

B. Aspects positifs

3. Le Comité n'a pas reçu d'informations sur les prétendus actes de torture commis en Finlande.

4. Le Comité prend acte avec satisfaction des mesures importantes prises par l'Etat partie pour développer encore les dispositions législatives pour l'application de la Convention. Parmi ces mesures, le Comité relève avec une satisfaction particulière l'amendement apporté à la Constitution pour interdire la torture et les autres peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

5. Le Comité juge important aussi le fait que cet amendement introduit au niveau législatif suprême le "principe de la normalité" selon lequel, dans les lieux de détention, les conditions doivent être autant que faire se peut comparables à celles qui règnent dans la société en général.

6. L'introduction, dans la loi sur les enquêtes préliminaires, de dispositions détaillées régissant la procédure à suivre pour les interrogatoires est elle aussi une source de satisfaction.

7. Le Comité voit de même dans la création du Centre de réadaptation des victimes de la torture un événement majeur.

8. Le Comité prend note avec satisfaction de l'intention du Gouvernement finlandais d'abolir le régime d'internement administratif.

C. Sujets de préoccupation

9. Il n'existe pas, dans le droit pénal finlandais, de disposition définissant expressément la torture.

10. Il n'existe pas, en droit finlandais, de disposition qui interdise expressément l'utilisation, par les tribunaux, de déclarations obtenues sous la torture. Le Comité estime qu'une disposition en ce sens pourrait contribuer pour beaucoup à prévenir les actes de torture.

11. Même si l'abolition de la détention provisoire pour les récidivistes dangereux est respectée dans la pratique, le Comité ne dispose pas d'informations sur les initiatives prises par les autorités finlandaises pour modifier les dispositions pertinentes de la loi sur les récidivistes dangereux.

12. Le Comité est préoccupé par le fait qu'avec une liste de pays dits sûrs la loi finlandaise sur l'immigration n'assure pas une protection juridique suffisante aux personnes à qui l'asile est refusé.

D. Recommandations

13. Le Comité, considérant comme insuffisante la définition des voies de fait donnée dans le Code pénal finlandais, recommande à l'Etat partie d'incorporer dans sa législation, conformément à l'article premier de la Convention, la définition de la torture en tant que crime spécifique commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel.

14. Le Comité recommande aussi de mettre la dernière main à la procédure d'abolition de la détention provisoire.

15. De même, le Comité juge conseillé de créer une institution indépendante chargée d'enquêter sur les infractions prétendument commises par la police, question qui est actuellement à l'examen en Finlande.

16. Le Comité appuie l'idée de renforcer l'Office du médiateur pour les questions d'immigration et de mettre en place l'Office d'un médiateur spécialement chargé des droits de l'homme.

17. Le Comité recommande d'assurer la protection juridique des demandeurs d'asile renvoyés sur décision de l'autorité compétente dans un pays qui figure sur la liste de pays sûrs. Les décisions d'expulsion, de refoulement ou d'extradition devraient tenir compte des dispositions de l'article 3 de la Convention.

18. Le Comité recommande d'incorporer dans la procédure pénale de l'Etat partie une disposition spéciale excluant l'utilisation, dans la procédure judiciaire, d'éléments de preuve dont il a été établi qu'ils ont été obtenus directement ou indirectement sous la torture, comme prévu à l'article 15 de la Convention."

29. M. LANG (Finlande) déclare que sa délégation transmettra ces conclusions et recommandations à son gouvernement et lui rendra compte de son dialogue hautement instructif et professionnel avec le Comité. Elle organisera également à son retour en Finlande une conférence de presse afin de donner la plus large publicité possible à cette rencontre et à ses résultats.

30. Le PRÉSIDENT remercie la délégation finlandaise de sa collaboration active et de son ouverture d'esprit, ainsi que des informations abondantes qu'elle a données au Comité.

La séance est levée à 18 h 05.